



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

La propriété du sol et des moyens de production dans les conditions de passage à la production de type industriel, en RDA

Professeur Rhode

Citer ce document / Cite this document :

Rhode . La propriété du sol et des moyens de production dans les conditions de passage à la production de type industriel, en RDA. In: Économie rurale. N°111, 1976. Agriculture et developpement socialiste (Première partie) pp. 81-85;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1976.2403>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1976_num_111_1_2403

Fichier pdf généré le 08/05/2018

Abstract

The ownership of land and of the means of production in the period of transition towards the industrialization of production - The social progress of the rural community, the objective of the farm and land policy of the GDR, cannot be achieved without reforming the land laws. The land reform which, both globally and in principle, concerned land ownership and use and the means of production, is heading towards collectivization. The gradual changes in the laws governing land ownership and use are connected with the different stages of socialization.

The setting up of LPGs - farm products cooperatives - has led to a change in the law governing ownership of land and of the means of production and of output. The intensification of socialization and the gradual transition to industrial-type production methods, by means of the cooperative movement, are based on the setting up of bigger and more specialized production units - LPGs, GPGs, VEGs. Finally, as a result of the LPGs and VEGs, the intercooperative - legally an autonomous body - has its own plan, management and finance. Its main concerns are improvement cooperatives, agricultural chemical centres (ACZs), intercooperative undertakings (ZBOs) and various specialized plants (for drying, storage, processing, animal production).

In conclusion, collectivization of land and of the means of production, the development of cooperatives and the setting up of specialized firms, make possible an intensification of agricultural production, the introduction of industrial-type production methods, lower cost prices, better returns for funds invested, and greater productivity. The rights to land ownership of the cooperative members remain. Their ownership is realized above all within the activity of the cooperative and in their financial results.

Résumé

Le progrès social de la communauté rurale, objectif de la politique agricole et foncière de RDA, ne peut être réalisé sans une refonte du droit foncier. La propriété du sol, l'utilisation du sol et des moyens de production ont fait l'objet de la réforme foncière qui, globalement et dans son principe, s'oriente sur la collectivisation. Les modifications progressives du droit de propriété et d'utilisation sont reliées aux différentes phases du processus d'élaboration socialiste

La création des LPG, coopératives de production agricole, entraîne la transformation juridique du droit de propriété du sol et des moyens de production, et des fruits de cette production. L'intensification du processus socialiste et le passage progressif aux méthodes de production de type industriel, par la voie de la coopération, reposent sur la création d'unités de production plus grandes et spécialisées : LPG, GPG, VEG. Enfin, émanation des LPG et des VEG, l'installation inter-coopérative, autonome sur le plan juridique, dispose d'un plan, d'une direction et de fonds qui lui sont propres. Ses applications principales sont les coopératives d'amélioration, les centres d'agro-chimie (ACZ), chantiers intercoopératifs (ZBO) et diverses installations spécialisées (séchage, stockage, transformation, production animale).

En conclusion, la mise en commun du sol et des moyens de production, le développement des coopératives et la création d'entreprises spécialisées rendent possible une intensification de la production agricole, l'introduction de méthodes de production de type industriel, la diminution des prix de revient, un meilleur rendement des fonds et une plus grande productivité. Les droits des membres des coopératives quant à la propriété du sol, restent maintenus. Ils réalisent leur propriété avant tout à travers le travail de la coopérative et la rémunération qui en résulte.

La propriété du sol et des moyens de production dans les conditions de passage à la production de type industriel

par le Professeur ROHDE
Humboldt-Universität zu Berlin, RDA

Le progrès social de la communauté rurale, objectif de la politique agraire et foncière de RDA, ne peut être réalisé sans une refonte du droit foncier. La propriété du sol, l'utilisation du sol et des moyens de production ont fait l'objet de la réforme foncière qui, globalement et dans son principe, s'oriente sur la collectivisation. Les modifications progressives du droit de propriété et d'utilisation sont reliées aux différentes phases du processus d'élaboration socialiste

La création des LPG, coopératives de production agricole, entraîne la transformation juridique du droit de propriété du sol et des moyens de production, et des fruits de cette production. L'intensification du processus socialiste et le passage progressif aux méthodes de production de type industriel, par la voie de la coopération, reposent sur la création d'unités de production plus grandes et spécialisées : LPG, GPG, VEG. Enfin, émanation des LPG et des VEG, l'installation inter-coopérative, autonome sur le plan juridique, dispose d'un plan, d'une direction et de fonds qui lui sont propres. Ses applications principales sont les coopératives d'amélioration, les centres d'agro-chimie (ACZ), chantiers intercoopératifs (ZBO) et diverses installations spécialisées (séchage, stockage, transformation, production animale).

En conclusion, la mise en commun du sol et des moyens de production, le développement des coopératives et la création d'entreprises spécialisées rendent possible une intensification de la production agricole, l'introduction de méthodes de production de type industriel, la diminution des prix de revient, un meilleur rendement des fonds et une plus grande productivité. Les droits des membres des coopératives quant à la propriété du sol, restent maintenus. Ils réalisent leur propriété avant tout à travers le travail de la coopérative et la rémunération qui en résulte.

The ownership of land and of the means of production in the period of transition towards the industrialization of production

The social progress of the rural community, the objective of the farm and land policy of the GDR, cannot be achieved without reforming the land laws. The land reform which, both globally and in principle, concerned land ownership and use and the means of production, is heading towards collectivization. The gradual changes in the laws governing land ownership and use are connected with the different stages of socialization.

The setting up of LPGs - farm products cooperatives - has led to a change in the law governing ownership of land and of the means of production and of output. The intensification of socialization and the gradual transition to industrial-type production methods, by means of the cooperative movement, are based on the setting up of bigger and more specialized production units - LPGs, GPGs, VEGs. Finally, as a result of the LPGs and VEGs, the intercooperative - legally an autonomous body - has its own plan, management and finance. Its main concerns are improvement cooperatives, agricultural chemical centres (ACZs), intercooperative undertakings (ZBOs) and various specialized plants (for drying, storage, processing, animal production).

In conclusion, collectivization of land and of the means of production, the development of cooperatives and the setting up of specialized firms, make possible an intensification of agricultural production, the introduction of industrial-type production methods, lower cost prices, better returns for funds invested, and greater productivity. The rights to land ownership of the cooperative members remain. Their ownership is realized above all within the activity of the cooperative and in their financial results.

Dans toutes les phases de la réforme agraire démocratique et socialiste, les dispositions concernant les rapports de propriété du sol et des moyens de production ont toujours été l'objet principal des préoccupations du gouvernement de RDA quant à sa politique agricole et foncière. Le progrès social de la communauté rurale sous-entend obligatoirement une refonte du droit de propriété et du droit d'utilisation du sol et des moyens de production. Cette refonte s'oriente, globalement et dans son principe, sur

une utilisation collective du sol et des moyens de production. C'est pourquoi la collectivisation est considérée comme une loi fondamentale du processus d'élaboration socialiste : le droit de propriété et d'utilisation, dans son expression concrète, dépend des tâches politiques, économiques et sociales qui sont à réaliser dans chaque phase de ce processus. Il existe un rapport direct entre ces différentes phases de développement et les modifications apportées aux dispositions concernant le droit de propriété et d'utilisation.

I - LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'UTILISATION DU SOL ET DES MOYENS DE PRODUCTION RESULTANT DE LA RÉFORME FONCIÈRE

La réforme foncière démocratique a permis l'expropriation sans indemnisation des exploitations de plus de 100 ha, ainsi, elle a non seulement brisé le pouvoir politique et économique des Junker et des grands propriétaires terriens, mais elle a créé, en même temps, une nouvelle structure du droit de propriété et d'utilisation et, par conséquent, de nouveaux rapports de classe en zone rurale. Cette réforme a été l'élément décisif qui a permis l'apparition de rapports d'alliance entre la classe ouvrière et la paysannerie active.

L'influence de la réforme sur le droit de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production

1 - 3,3 millions d'ha, ayant appartenu à de grands propriétaires terriens, des militants nazis et des criminels de guerre, ont été intégrés au capital foncier, sans indemnisation et libres de toutes charges. La plus grande partie de ce capital foncier, soit près de 2,2 millions d'ha, a été distribuée à des actifs qui en avaient fait la demande. Près de 120 000 travailleurs agricoles et paysans sans terre ainsi que 91 000 familles de migrants ont reçu des terres en vue de construire une nouvelle agriculture ; 210 000 nouvelles exploitations ont ainsi été créées. De plus, des terres ont été attribuées à 125 000 petits paysans, qui ont pu agrandir leur exploitation ; et 40 000 paysans âgés ont reçu des parts de forêts. Enfin, de petites parcelles de terre ont été octroyées à plus de 180 000 travailleurs et artisans non agricoles.

Ces terres, issues de la réforme foncière, ont été distribuées aux paysans, libres de toutes charges, et sont

ainsi devenues leur propriété de travail personnelle. Elles étaient transmissibles par voie de succession. Des dispositions juridiques particulières garantissaient leur maintien en tant que propriété de travail et empêchaient toute spéculation ou nouvelle concentration foncière. Les exploitations issues de la réforme foncière ne pouvaient donc et ne peuvent toujours pas être vendues, affermées ou hypothéquées.

Une structure sociale agraire fondamentalement neuve a ainsi vu le jour. Désormais presque 75 % de la totalité des surfaces cultivables ont été la propriété de paysans actifs. Et cependant, il ne s'est pas agi d'une nationalisation. La tâche principale consistait à réaliser la révolution démocratique et anti-faciste et, pour ce faire, à mettre sur pied une véritable alliance entre la classe ouvrière et la paysannerie active. Mais l'idéologie du propriétaire était profondément enracinée dans la paysannerie dont le désir était grand de fonder et d'exploiter sa propre entreprise : les conditions historiques du développement de l'agriculture n'ont donc pas permis une nationalisation du sol ; la RDA a emprunté une autre voie.

2 - D'autre part, environ 1 million d'ha SAU, soit à peu près le tiers du capital foncier obtenu grâce à la réforme foncière, ont été employés à la création de fermes d'Etat.

Parmi les exploitations ainsi créées, il faut citer notamment : les entreprises s'occupant de semences, d'élevage et de recherche, les stations pédagogiques et expérimentales, les entreprises forestières, etc. Par la suite, ces exploitations ont constitué un important soutien pour le développement des rapports sociaux en zone rurale.

II - LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'UTILISATION DU SOL ET DES MOYENS DE PRODUCTION LORS DE LA CRÉATION DES LPG (1) ET PENDANT LEUR DÉVELOPPEMENT

Le développement aidant, ce fut bientôt le moment de créer de grandes exploitations agricoles sur la base du travail collectif et de la propriété coopérative de type socialiste. La transformation socialiste de l'agriculture par la création de coopératives agricoles est considérée comme une loi fondamentale du processus d'élaboration socialiste. Cette transformation n'est possible que si le droit de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production est radicalement modifié. En RDA, l'intégration à l'exploitation de type coopératif touchait environ 880 000 exploitations agricoles, petites et moyennes. Les opérations ont débuté en 1952 ; en 1960, tous les paysans s'étaient prononcés pour l'exploitation en coopérative.

1 - Le droit de propriété et d'utilisation du sol :

Le passage à l'exploitation du sol en coopérative de type socialiste sous-entend une modification complète de l'utilisation du sol ainsi qu'une refonte totale du droit d'utilisation lui-même. Ce passage nécessite : tout d'abord, la création d'un droit d'utilisation coopératif pour la LPG et,

d'autre part, des dispositions concernant le droit de propriété du sol inhérent aux membres, de façon à ce que la propriété des paysans soit garantie et puisse être réalisée, l'exploitation sous forme coopérative étant en même temps respectée. Résoudre ces deux questions est la tâche principale de la mise en place d'une politique foncière socialiste en zone rurale.

a) *Le droit coopératif d'utilisation du sol*

Les paysans se sont prononcés volontairement pour l'utilisation en commun du sol, qui permet de l'exploiter selon les dernières connaissances scientifiques. L'exploitation en effet n'est possible que si les coopératives se voient octroyer ce droit de cultiver leurs terres dans des conditions modernes, et si elles ne sont pas gênées par un droit ou des limites de propriété. Ceci explique que la loi LPG prévoit pour les coopératives un **droit d'utilisation global**. Par cette loi, les LPG peuvent :

— décider des zones de culture selon les plus récentes connaissances techniques ; de même pour les modes d'exploitation ;

— valoriser les produits obtenus à partir de l'exploitation du sol ;

(1) LPG : Landesproduktionsgenossenschaft : coopérative de production agricole.

- acquérir des parcelles et les exploiter ;
- acquérir des bâtiments et des installations ;
- mettre des parcelles à la disposition des membres de la coopérative pour leur usage personnel ;
- procéder à des échanges.

Les LPG peuvent donc utiliser toutes les terres dont elles disposent conformément aux dernières données de la science et indépendamment des droits de propriété qui s'y rattachent.

b) La transformation juridique du droit de propriété du sol.

Le droit de propriété du sol pour les parcelles apportées est maintenu comme on peut le lire au § 7 de la loi sur les LPG. A ces parcelles se rattachent alors deux droits essentiels : d'une part, le droit d'utilisation et, d'autre part, le droit de propriété des membres de la coopérative. Au premier droit correspond la propriété des principaux produits issus de l'utilisation du sol par les membres et ce par leur travail dans la coopérative ; au second, une série de droits sous-jacents pour le propriétaire de la parcelle apportée, dont les principaux sont :

- droit de réalisation envers des membres de la LPG, la LPG elle-même ou l'Etat ;
- droit d'acquisition de parcelles de taille et de qualité équivalentes à celles des parcelles apportées ;
- droit d'indemnisation en cas de réquisition par l'Etat ;
- droit d'héritage.

2 - Le droit de propriété sur les moyens de production

Les moyens de production font partie de la propriété collective. Les LPG sont soumises au droit de propriété de type coopératif et socialiste et, par conséquent, à l'appropriation de type coopératif et socialiste. En général, les LPG sont seules propriétaires de l'ensemble des objets de propriété. La propriété collective est une propriété d'organisation, la propriété d'actifs organisés de manière collective. Cette propriété a les caractéristiques suivantes :

- elle sert au premier chef l'activité productrice de ses propriétaires collectifs. Les membres de la coopérative sont des partenaires égaux en droit, ils jouissent d'un véritable droit de co-gestion dans le processus de production et d'appropriation ;

— les propriétaires collectifs réalisent la propriété collective des moyens de production et des fruits de cette production, partie inhérente de l'économie planifiée socialiste ;

— le degré de collectivisation de la propriété socialiste augmente de concert avec la production agricole de type industriel.

La propriété coopérative se crée à partir des sources suivantes :

- un apport des membres conformément aux règlements statutaires ;
- l'octroi par l'Etat socialiste de crédits non remboursables ;
- l'accumulation des gains obtenus grâce à l'activité économique de la LPG et ses organisations coopératives, ceci conformément aux règlements statutaires.

Pendant la phase de création des LPG, les apports (en mort et en vif) ont été particulièrement importants. L'obligation d'apport est formulée différemment selon les différents statuts-types correspondant aux différents types de LPG. Pour les LPG de type III, l'obligation d'apport est complète. Les apports en moyens de production sont comptabilisés, d'une part en apports obligatoires, d'autre part en apports additionnels, conformément à un code particulier.

Les différentes sources de la propriété coopérative nommées ci-dessus, sont plus ou moins importantes selon l'étape de développement des LPG et selon leur pourcentage de participation dans la totalité des biens qui composent la LPG. D'où il s'ensuit que :

- le pourcentage des apports des membres diminue constamment. S'il était supérieur à 50 % pendant la phase de création, une enquête a permis de constater qu'il ne s'élevait plus qu'à 11,9 % en 1962 et à 6,2 % en 1968 ;
- le capital ayant pour origine le travail coopératif, en particulier le capital indivisible (capital foncier, investissement, amortissement, fonds de roulement), augmente en valeur tant relative qu'absolue par rapport aux apports et occupe une place de plus en plus grande dans la propriété coopérative ;
- le capital ayant pour origine le travail coopératif dépasse les crédits octroyés par l'Etat, permettant ainsi aux LPG d'augmenter par elles-mêmes leur taux de couverture conformément au plan.

**III - LES DROITS DE PROPRIETE ET D'UTILISATION DU SOL
ET DES MOYENS DE PRODUCTION
LORS DU PASSAGE A LA PRODUCTION DE TYPE INDUSTRIEL**

Actuellement, le développement de l'agriculture doit avoir pour ligne directrice l'intensification du processus socialiste et le passage progressif aux méthodes de production de type industriel.

Principes de base de la coopération

— La coopération permet de créer une structure de production agricole appropriée aux exigences de la production de type industriel puisqu'elle rend possible la création d'unités de production plus grandes et spécialisées. Les supports de la production agricole sont et restent la LPG, la

GPG et la VEG (2). Le passage à la production de type industriel est lié au renforcement et au développement de la propriété coopérative.

— La tâche principale de l'ensemble de l'agriculture consiste à intensifier la production végétale, facteur décisif de l'essor de la production agricole. La coopération est donc avant tout souhaitable dans ce secteur où sa forme la plus développée est la KAP (division coopérative de production végétale).

(2) VEG : Volkseigentumsgenossenschaft.
KAP : Kooperative Abteilung Pflanzenproduktion.

— Du développement de la coopération, résultent des LPG et des VEG spécialisées dans la production végétale, jouissant d'un rendement élevé et sachant particulièrement bien tirer parti des avantages de la concentration et de la spécialisation.

— La coopération au niveau de la production végétale est une condition de la coopération au niveau de la production animale. Dans la pratique, on constate l'apparition de formes de coopération avec et sans autonomie juridique. Au fur et à mesure, des principes généraux du droit, applicables à la coopération, ont vu le jour.

Principes généraux du droit, applicables à la coopération

Au terme de coopération est attachée l'idée de développement qualitatif de la démocratie coopérative. Cette démocratie se trouve réalisée par les décisions prises au niveau des LPG, GPG et VEG ou des entreprises alimentaires et du négoce. Doivent être garantis aux entreprises coopératives le droit de préférence réciproque ainsi que l'égalité juridique. Les entreprises coopératives doivent être guidées par les principes de collaboration et d'entraide. L'autonomie économique et juridique des partenaires doit être maintenue. Est alors sous-entendu un développement des droits de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production. Généralement, le degré de collectivisation de l'utilisation et de la propriété augmente considérablement, ceci pour toutes les formes de coopération. Ce développement se manifeste sous deux formes : la KAP et la ZBE (3) (installation inter-exploitation).

1 - La division coopérative de production (KAP) et le développement du droit de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production.

Les KAP sont les installations coopératives des LPG et des VEG dont le but est l'exploitation en commun des terres à cultures et à pâtures, ceci en étroite collaboration avec les centres d'agro-chimie et les exploitations agro-techniques que l'on rencontre dans les arrondissements. Ces KAP sont la forme intermédiaire entre les anciennes exploitations agricoles et les exploitations spécialisées (LPG et VEG) dans la production végétale. LPG et VEG sont les supports des KAP et prennent toutes les décisions essentielles au développement de ces dernières. Les KAP sont, la plupart du temps, des coopératives de type non autonome sur le plan juridique.

a) Les KAP correspondent à une nouvelle phase, qualitative, du développement de l'utilisation des sols, dans laquelle le degré de collectivisation de cette dernière croît considérablement. En effet LPG et VEG autorisent les KAP à utiliser des superficies qu'elles exploitaient jusqu'ici chacune de leur côté. C'est dans l'exercice même de leur droit d'utilisation, déjà défini, que les LPG décident de transmettre ce droit aux KAP, ce qui est indiqué expressément dans les contrats de coopération. Ce sont alors les KAP et leurs organes qui exercent ce droit coopératif concernant la production agricole et accroissent par là le degré de collectivisation de l'utilisation des sols. Cet état de fait existe déjà ; il suffit de considérer la taille croissante des surfaces cultivées de cette façon. En effet, actuellement, près de 1 200 KAP exploitent les terres de 4 630 LPG. La taille moyenne des superficies exploitées par les KAP est de 4,150 ha SAU.

A titre de comparaison, la superficie moyenne des terres exploitées en 1971 par 5 663 LPG de type III était de 838 ha. Dans le même temps, on note une amélioration des conditions d'intensification d'utilisation des sols ainsi que l'introduction de méthodes de production de type industriel. Sont améliorées en particulier : les conditions de maintien et d'accroissement de la fertilité des sols et l'exécution de mesures en vue de l'amélioration des sols et de leur protection contre l'érosion, en vue de la culture de terres jusque là désertiques, de la formation de campagnes nouvelles, de l'adaptation des sols dans le respect nécessaire à leur exploitation et enfin de l'intégration de toutes surfaces disponibles et susceptibles d'être exploitées.

Ce processus se poursuit continuellement grâce à la formation de LPG spécialisées dans la production végétale. L'utilisation collective des sols et des moyens de production franchit ainsi une nouvelle étape. Les anciennes LPG transmettent à ces nouvelles venues le droit d'utilisation coopératif dont elles jouissaient jusque là. Ce droit fait alors partie intégrante du statut juridique de ces nouvelles LPG lors de la réalisation de leur processus de production et de reproduction. Les droits de propriété du sol restent inchangés, les partenaires conservant leurs droits sur ce plan ainsi que leurs autres droits déjà mentionnés. Le nombre des parcelles est fixé par décision des LPG, ce qui signifie que les membres décident eux-mêmes du nombre de ces parcelles en tant que propriétaires du sol.

b) La collectivisation du droit de propriété sur les moyens de production augmente également. La participation de plusieurs LPG dans les KAP crée des problèmes juridiques compliqués. D'autres problèmes sont dus à la présence, dans les KAP, de biens nationalisés. LPG et VEG ont, entre autres, pour devoir de fournir en temps voulu les contributions nécessaires à la réalisation de tâches communes, ceci tant sur le plan de la forme de ces contributions que de leur quantité et qualité ; elles doivent également, conformément aux accords, fournir aux KAP les moyens de production destinés à l'utilisation commune. A titre de revanche, LPG et VEG ont le droit d'utiliser la propriété commune ou tout autre bien, tels, par exemple, que ces moyens de production, ainsi que de faire paraître leur propre participation dans leur propre bilan en tant que partie de l'ensemble des biens.

Les moyens économiques ayant fait l'objet d'un apport donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux particuliers, eux-mêmes approuvés par les membres des LPG réunis en assemblée. Les droits de propriété sur le capital foncier et les fonds de roulement peuvent prendre les deux aspects suivants :

— d'une part, les fonds apportés à la KAP peuvent être transférés aux partenaires coopérant pour une utilisation en commun les droits de propriété restant maintenus ;

— d'autre part, ils peuvent être transférés pour l'utilisation en commun tout en devenant **propriété commune** des LPG participantes et aussi éventuellement des VEG) et de l'Etat. Dans ce cas, on est en présence d'un droit de propriété s'appliquant aux participants (LPG et VEG) et exigeant d'eux cette participation tout en la garantissant. Les KAP « avancées » choisissent la plupart du temps cette solution.

Il ne fait aucun doute que les KAP ne sont pas les propriétaires des moyens économiques mis à leur disposition, mais simplement les utilisatrices de ces moyens. Dé-

(3) ZBE : Zwischenbetrieblichen Einrichtung.

tentrices des biens coopératifs nationalisés mis à leur disposition, les KAP produisent et reproduisent à leur tour les fonds suivants : capital foncier, fonds d'investissement et de roulement, fonds culturels et sociaux ainsi que fonds de réserve, en particulier pour les primes.

2 - Les installations inter-coopératives (inter-entreprises) et le développement des droits de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production

La coopérative est l'émanation des LPG et des VEG ; c'est une exploitation de type communautaire, autonome sur le plan juridique, qui vise à une production spécialisée organisée selon des méthodes de type industriel. La coopérative obéit aux principes de la gestion économique et dispose de son propre plan, de sa propre direction et de ses propres fonds. Son statut juridique est une émanation du statut type des installations coopératives, telles que LPG, VEG, GPG, et certaines entreprises alimentaires et du négoce (GB1. 1972 II S. 782). Le statut type a pour applications principales les coopératives d'amélioration, centres d'agro-chimie (ACZ), chantiers inter-coopératifs (ZBO) (4), installations de séchage, entrepôts pour le stockage des pommes de terre, installations de transformation et installations de production animale.

LPG et VEG doivent, entre autres, mettre à la disposition de ces coopératives les surfaces cultivables, le capital foncier et les fonds de roulement nécessaires. Un accord quant à une certaine réciprocité au niveau des services peut être mentionné à la suite des statuts. LPG et VEG ont, d'autre part, le droit de considérer les moyens économiques

qu'elles ont mis à la disposition des coopératives, comme partie de leurs propres biens. Conformément à ce qui est mentionné dans les statuts, LPG et VEG peuvent être partie prenante dans les résultats économiques des coopératives. (cf. § 56 du statut-type KE).

Les anciens propriétaires des moyens économiques de production transmis aux coopératives, c'est-à-dire les LPG ou l'Etat si une VEG est partie prenante dans l'accord, conservent leur droit de propriété. Il s'agit là d'une évidence puisque la coopérative est finalement l'émanation d'une LPG ou d'une VEG. Les biens transmis restent, conformément à ce qu'ils doivent être, propriété collective. S'il y a participation d'une VEG, la propriété procède alors à la fois de la coopérative et de l'Etat. Si plusieurs LPG participent à l'élaboration d'une coopérative, par l'apport de moyens économiques, les différentes LPG jouissent alors d'un droit de propriété commun.

Si une LPG et une VEG participent à cette élaboration, les droits de propriété reviennent alors respectivement à la LPG et à l'Etat. Les entreprises qui participent à l'élaboration d'une coopérative peuvent faire ressortir leur participation dans leur bilan. Elles ne jouissent pas d'un droit de reprise univoque. En tant que personne juridique, la coopérative jouit du droit d'utilisation des moyens économiques à elle transmis ; elle n'est pas propriétaire mais utilisatrice, détentrice de ces fonds que sont les moyens économiques. A ce titre, elle produit et reproduit les fonds suivants : capital foncier, fonds d'investissement et de roulement en tant que fonds indivisibles, primes, fonds culturel et social, fonds de réserve (en particulier pour les primes) (5).

CONCLUSION

— La fondation et la consolidation des LPG, la mise sur pied des coopératives et le développement de LPG (et de VEG) spécialisées, sont liées à une collectivisation accrue de la propriété et de l'utilisation au niveau des coopératives.

— Le développement des coopératives et la création d'entreprises spécialisées rendent possible une intensification de la production agricole ainsi que l'introduction de méthodes de production de type industriel, la diminution des prix de revient, un meilleur rendement des fonds et une plus grande productivité.

— Le droit de propriété de type socialiste et coopératif des moyens de production, le droit d'utilisation des sols également de type coopératif, rendent possible et

encouragent le développement des forces de production, ce qui permet de prévoir leur développement à long terme.

— Les droits des membres quant à la propriété du sol restent maintenus. Ces membres réalisent leur propriété avant tout à travers le travail de la coopérative et la rémunération qui en résulte. De plus et en dehors de cette situation, leurs droits de propriétaires se trouvent conservés.

La mise en forme appropriée des droits de la société, des coopératives et des membres de ces coopératives lorsqu'il s'agit de questions de propriété et d'utilisation du sol et des moyens de production, est un facteur important pour le développement du processus socialiste dans le secteur agricole, ainsi que pour celui de l'initiative chez les agriculteurs des coopératives.

(4) ACZ : Agrochemische Zentren.

ZBOH : Zwischengenossenschaftliche Bauorganisationen.

(5) Il est impossible, dans le cadre de cet exposé, de traiter en détail des nombreuses et complexes questions attachées au droit de propriété et au droit d'utilisation.